

SÉNAT

Mercredi 3 février 1937.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DES TRANSPORTS—COMITÉ DES CHEMINS DE FER

L'honorable M. DANDURAND: Si le bill que j'ai déposé hier reçoit sa deuxième lecture avant cinq heures, il est proposé que le comité des chemins de fer se réunisse après la séance du Sénat. Bien entendu, un avis n'a pas encore été donné, parce que jusqu'ici, le bill n'est pas renvoyé au comité, et je saisis la Chambre de l'affaire pour que les honorables sénateurs ne perdent pas l'occasion d'être présents.

REPRÉSENTANTS DE LA PRESSE AU SÉNAT

RAPPORT DU COMITÉ—ÉTUDE REMISE

L'honorable M. GILLIS dépose le deuxième rapport du comité permanent des débats et comptes rendus, et il en propose l'adoption.

L'honorable M. MURDOCK: Honorables sénateurs, ne vous semble-t-il pas que nous devrions avoir l'occasion de constater ce que propose ce rapport? J'ai cru entendre quelque chose au sujet de 1913 dans la déclaration qui nous a été lue. A mon avis, nous devrions être au fait de la question sur laquelle nous nous prononcerons.

L'honorable M. GILLIS: A la prochaine séance de la Chambre.

(L'étude du rapport est remise.)

BILL DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable RAOUL DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (3), Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

—Honorables sénateurs, ce bill permettra à la trésorerie d'autoriser certaines compagnies provinciales à faire des dépôts inférieurs à ceux ordinairement exigés en vertu de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Les compagnies intéressées sont celles dont l'enregistrement est pour un territoire restreint à une ou plus des provinces, et constituées en corporation par des provinces qui enjoignent même aux compagnies provinciales de s'enregistrer fédéralement. Ainsi, sauf er-

L'hon. M. DANDURAND.

reur, la Nouvelle-Ecosse n'a pas de département d'assurance, et exige des compagnies un permis du département fédéral des assurances.

L'amendement que contient le bill ressemble effectivement au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi des assurances, chapitre 101 des Statuts révisés de 1927, libellé comme suit:

Lorsqu'il est accordé un permis restreint à l'une ou plusieurs des provinces du Canada, le Conseil du trésor, sur rapport du surintendant, peut autoriser l'acceptation d'un dépôt provisoire d'un chiffre inférieur à celui que prévoit le présent article.

Ce paragraphe a été omis lors de la révision de la loi en 1936.

L'amendement proposé présentement est d'application générale, et la demande reçue récemment d'une compagnie mutuelle de cultivateurs de la Nouvelle-Ecosse en a fait voir la nécessité. Depuis 1918, cette province enjoint aux compagnies constituées provincialement en corporation de détenir un certificat d'enregistrement fédéral pour qu'elles puissent exercer leurs opérations dans la province, et en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi mentionnée plus haut, il a été accordé des certificats à quatre compagnies mutuelles de cultivateurs, compagnies dont les dépôts sont inférieurs à \$50,000. Les opérations de ces compagnies ont procuré de grands avantages aux cultivateurs de la province qu'elles servent, et l'on croit que la compagnie constituée tout dernièrement rendra également des services. Il est toutefois désirable que ces compagnies soient soumises à certaine surveillance, et la province la recherche du côté fédéral. Il va de soi que cette surveillance ne peut s'exercer à moins d'un mécanisme pour enregistrement d'après la loi fédérale, et exiger un dépôt de \$50,000 d'une telle compagnie comme condition d'enregistrement est tout à fait prohibitif.

La loi dont je viens de parler fut d'abord édictée par la Nouvelle-Ecosse par le chapitre 15 des statuts de 1918, et apparaît maintenant comme le chapitre 187 des Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse pour 1923. Cette loi définit le terme "Loi des assurances" comme "Loi des assurances, 1917, (Canada)", et prévoit l'inclusion de tous les amendements qui pourront s'y faire de temps à autre. Cette définition fut modifiée par le chapitre 32 des statuts de 1936 comme suit:

(a) La "loi des assurances" signifie "La Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932 (Canada)", ou la "Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932 (Canada)", et comprend tous les amendements qui pourront y être faits de temps à autre.

L'article 2 du chapitre 187 prévoit que:

Nulle compagnie d'assurance ne peut exercer ses opérations ou aucune partie de ses opérations dans la Nouvelle-Ecosse avant et à moins